HUITIEME ANNEE. **N° 49.** 9 DÉCEMBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 49 :

Prédication : Pour le 4e dimanche de l'Avent : l'initation sacerdotale.— Congrégations romaines : *S. du Concile* : Un curé desservant n'obtient pas sa réintégration dans son ancienne paroisse d'où son évêque l'avait envoyé à une autre parce qu'il avait augmenté la division.— Consultations liturgiques, canoniques, etc. Peut-on le dimanche chanter des messes votives à la dévotion d'une confrérie?— Le jour de la Chandeleur, si l'on omet la procession doit-on omettre aussi les prières qui suivent le *Nunc dimittis*? — Doit-on à l'offertoire de la messe votive de l'Immaculée-Conception, retrancher l'*alleluia*? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quelles formalités sont à remplir pour placer une cloche pour laquelle ni la fabrique ni la commune n'ont rien à dépenser? Quelles précautions prendre pour la bonne exécution du projet? — Le presbytère ayant été restauré et remis en possession d'un local laissé à l'école, sans les formalités ordinaires, mais du consentement de tous les intéressés, comment régulariser la situation? — Est-on quelquefois obligé de délivrer un certificat de baptême sur papier timbré? Les pauvres ont-ils droit à la gratuité? Faut-il le visa de l'évêché? — Documents concernant l'aliénation des biens du clergé? Quels sont les cas où le bureau des marguilliers peut entreprendre une affaire sans avoir besoin d'autorisation? Y a-t-il un texte prohibant qu'un étranger soit membre du conseil de fabrique? — Le droit d'être enterré sur sa propriété est-il absolu et sans restriction? — Variétés : Les bataillons scolaires, les sociétés de gymnastique et de tir. — Courrier de l'utile : L'alcool et la digestion; valeur alimentaire de champignons; dégraissage des étoffes.

REVUE LITTÉRAIRE

Nous joignons au présent numéro l'*Extrait* du beau catalogue des livres d'Etrennes de la librairie Victor Palmé pour 1886-1887.

Nous ferons remarquer que ce n'est qu'un *extrait* du grand Catalogue spécial; mais si incomplet et si notablement inférieur qu'il soit à ce dernier, nos lecteurs pourront néanmoins se faire idée des magnifiques ouvrages qu'il mentionne.

Ils y trouveront, dans le format grand in-4°, entièrement achevé et en deux volumes, l'admirable **Vie des saints** de Mgr Paul Guérin, illustrée par Yan'Dargent, œuvre artistique qui n'a jamais été tentée ni exécutée dans de si splendides conditions, ni en France, ni à l'étranger.

Le **Littoral de la France,** en quatre volumes, dont le dernier ne vient que de paraître, nous fait suivre toutes nos côtes maritimes, depuis Dunkerque jusqu'à Hendaye. Que de richesses pittoresques le long de ces plages! Que de souvenirs historiques et patriotiques réveillés! Que de types attachants et admirablement décrits! Le plus bel éloge que nous puissions faire de ce grand ouvrage, c'est de rappeler que l'Académie française lui a décerné, l'année dernière, un de ses principaux prix. Que ceux qui pourraient trouver l'ouvrage entier trop coûteux, se procurent au moins celui qui regarde leur région.

Christophe Colomb, dont la grande édition de luxe vient d'être réimprimée, a aussi une très-belle édition populaire. C'est le livre aux grandioses spectacles de la mer, avec les terres et les habitants du Nouveau-Monde. Merveille des merveilles!

Jérusalem! C'est la ville de l'Histoire sainte, la terre du miracle de la Rédemption, le soleil, les fleurs de l'orient dépeints à nos yeux français par une plume magique.

Voici nos resplendissantes Pyrénées avec **Notre-Dame de Lourdes,** et les **Episodes miraculeux** de M. Henri Lasserre.

Voici notre catholique et poétique **Bretagne** avec les divers livres de Paul Féval.

L'**Algérie contemporaine illustrée :** histoire et exploration de notre belle conquête, racontées avec une vie et une couleur entraînantes.

La **Chevalerie :** vieille école française d'honneur et de valeur; la plus belle que le monde ait connue!

Devant l'ennemi! Scènes de guerre et de patriotisme que toute la jeunesse actuelle doit lire et relire!

Enfin, pour abréger, lisez tout, tout, et puis, si vous le pouvez, résistez à la tentation des specimens des textes et des gravures mises sous vos yeux.

***

La nouvelle traduction des **Saints Evangiles,** par M. Henri Lasserre, que nous avons annoncée dans notre dernier numéro, commence à faire grand bruit dans la presse.

Voici en quels termes élogieux le journal *la Croix* s'exprime à son sujet :

« M. Henri Lasserre vient de publier un nouveau livre, fruit du travail consciencieux de longues années. On sait que M. Lasserre ne veut faire que parfaitement, et l'apparition d'un livre de lui est toujours un heureux événement littéraire.

« Mais la littérature seule ne saurait réjouir que des académiciens, et nos lecteurs sont plus que cela.

« Le nouveau livre de M. Lasserre est une traduction nouvelle et savante des Evangiles, ornée de notes et accompagnées d'un *imprimatur* de l'Archevêché, comme il convient pour une traduction des saints livres.

« Ce n'est pas une traduction ordinaire, c'est une traduction qui, en supprimant les versets par un tour de force de l'emploi de la langue, donne au texte, sans l'altérer, la forme d'un récit écrit couramment en français coulant et couleur du dix-neuvième siècle.

« Nous félicitons M. Henri Lasserre de ce travail qui rappelle ses travaux anciens contre Renan.

« Nous le recevons seulement ce matin, et nous nous empressons de l'annoncer; nous citerons un passage de la Passion sous peu, qui nous parait saisissant d'exactitude et d'expression.

« Bien entendu que ce livre a le luxe extérieur des autres publications de Henri Lasserre. On le trouve chez Palmé. » (Journal *La Croix*, 29 novembre 1886.)

La *Correspondance Saint-Chéron* lui consacre les chaleureuses lignes qui suivent :

« Nous recommandons particulièrement à tous les catholiques, dit-elle, la traduction nouvelle des **Saints Evangiles**, par M. Henri Lasserre, publiée avec l'*imprimatur* de l'Archevêché de Paris, à la librairie Palmé.

« Se proposant pour but de populariser parmi les catholiques la lecture, trop universellement négligée, des Saints Évangiles, conçu par suite et exécuté d'après une méthode toute différente des versions antérieures, religieusement fidèle au sens, mais écrit suivant le génie de notre langue ; rendant au récit sacré tout le relief et toute la couleur, tout le charme et toute la vie que lui enlèvent les traductions mortes, ce livre, — depuis longtemps attendu et presque célèbre avant d'être publié, — est certainement appelé à un retentissement analogue à celui qu'ont eu les ouvrages du même auteur sur Notre-Dame de Lourdes. En ce temps où, plus que jamais, il devient nécessaire que chacun ait une connaissance intime et familière des récits inspirés qui font le fondement de notre foi, et retrempe directement son esprit et son cœur à la source vive, voici que, pour la première fois en France, l'Evangile, qui est le livre de tous, est véritablement traduit dans la langue de tous. Le clergé et les laïques, les gens instruits et les gens simples, les croyants et les incroyants en goûteront, à des degrés divers, la surhumaine saveur. Ainsi que l'a voulu le traducteur, le livre divin sera bientôt, pour le plus grand bien des âmes, entre les mains de tous ceux qui lisent. »

Les grands organes de la presse catholique parlent tous dans le même sens, et le *Figaro* lui-même, dans son numéro de lundi, lui a consacré un *Premier-Paris* de deux colonnes et demie.

« Les SAINTS ÉVANGILES, *Traduction Nouvelle* par Henri Lasserre, publiés avec l'*Imprimatur* de l'Archevêché de Paris », forment, avec la préface qui les précède et les Notes qui les suivent, un volume in-18 jésus de 640 pages.

Prix : 4 francs; par la poste : 4 fr. 60.

Envoi contre mandat-poste, ou sur simple demande contre remboursement, adressée à M. Victor Palmé, rue des Saints-Pères, 76, Paris.

***

Nous avons annoncé, dans un précédent numéro, que l'Académie française avait décerné un prix de 1.500 fr. à l'**Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution et l'Empire**, par M. l'abbé Elie Méric, l'éminent professeur de la Sorbonne. L'illustre Assemblée vient de tenir son assemblée générale annuelle, et voici l'appréciation que M. Caro, dans son rapport sur les concours littéraires, a faite de M. Emery et de son historien :

« En se proposant d'écrire l'histoire de l'*Eglise de France*, de 1789 à 1815, M. l'abbé Méric s'était donné une grande et belle tâche, mais une tâche limitée, que, mieux que personne, il était capable de bien remplir.

« A travers les événements multiples de cette terrible époque, se détache la figure d'un prêtre modeste et supérieur, l'abbé Emery, qui joint à une volonté ferme toutes les lumières de l'intelligence et de l'érudition théologique, avec une modération inflexible, inflexible à ce point que, dans une discussion mémorable, dans une lutte d'une grandeur épique, elle triompha d'un souverain assez grand lui-même pour ne pas craindre de s'abaisser en subissant avec respect l'ascendant de la vérité, du courage et de la vertu.

« Pendant quatre-vingts ans, la vie de M. Emery ne fut qu'une vie de sacrifice, de devoir et d'honneur; une vie toute morale, édifiante au plus haut degré, dont M. l'abbé Méric a su faire un récit touchant et coloré, dans une monographie digne de son sujet. »

Un beau cadeau du premier de l'an pour un prêtre, serait, certainement, un exemplaire du livre si magnifiquement caractérisé de M. l'abbé Méric. Un évêque n'a-t-il pas dit que : « c'est le livre du prêtre à l'heure présente! » Le cadeau est d'autant plus facile qu'à côté de l'édition in-12 il est une superbe édition in-8°, en deux volumes aussi, comme la première.

***

Petit livre, grande science, telle est : **Un savant et un incrédule,** par un croyant, ou la *Vérité astronomique* et la *Vérité religieuse*, que vient de publier un éditeur lyonnais, M. Côte. (Prix : 2 fr.)

Cet élégant opuscule, dont le style mouvementé et vivant trahit la jeunesse convaincue et naïve de l'auteur, n'est pas qu'un épisode intéressant de la grande lutte du jour, entre incrédules et croyants, un duel à la plume avec un auteur en vogue ; sous forme vive de polémique et d'actualité piquante, c'est une étude rapide et néanmoins profonde des rapports de l'astronomie et de la religion, du monde physique et du monde moral. La lecture de cet ouvrage consciencieux et impartial sera utile à la fois aux catholiques et aux indrédules; car, il fait s'embrasser la Science et la Foi dans une harmonie plus vaste et plus belle qu'un catholique ignorant ou un incrédule railleur ne pourraient l'imaginer. C'est la vue d'ensemble d'un esprit large qui accepte tout ce qui est grand, raisonnable, religieux, scientifique.

PRÉDICATION

POUR LE IV^e DIMANCHE DE L'AVENT : L'INITIATION SACERDOTALE

Elegi eum mihi sacerdotem ut ascenderet ad altare meum. (I Reg., II, 28.)

« J'élèverai, dit le Seigneur par la bouche du prophète Isaïe, un étendard parmi les enfants d'Israël, et j'enverrai ceux d'entre eux qui auront été sauvés vers les nations au-delà des mers, dans l'Afrique, dans la Lydie, dans l'Italie, dans la Grèce, dans les îles les plus lointaines, vers ceux qui n'ont jamais entendu parler de moi, et ils annonceront ma gloire aux nations et je choisirai parmi elles mes prêtres et mes lévites. » Ces paroles du grand prophète annonçaient longtemps à l'avance quels devaient être les ministres de l'auguste, du divin sacerdoce de la loi nouvelle. Ce ne seront pas les anges. « Si l'ange eût été prêtre, dit S. Chrysostome, et qu'il eût rencontré un homme coupable d'impureté, il l'aurait aussitôt repoussé avec horreur, car lui-même n'est pas exposé à une pareille souillure. Si l'ange jouissait du pouvoir sacerdotal, il n'instruirait pas les hommes qui pèchent; mais animé contre eux d'une terrible et sainte fureur, il les immolerait sans pitié, parce qu'il n'aurait pas en lui une semblable inclination au péché. » Ce ne seront pas seulement les hommes d'une seule tribu, ou d'une seule nation, mais Dieu aura ses élus partout; Jésus-Christ, le prêtre éternel, aura ses représentants chez tous les peuples et dans toutes les classes de la société. Que faut-il donc pour être le ministre des autels, sous la loi de grâce? Quels sont les qualités requises du fils d'Adam baptisé pour recevoir l'initiation sacerdotale, et devenir le médiateur entre Dieu et ses frères? Nous allons le dire en cette instruction.

I

Selon la belle parole de S. Augustin, traduisant la pensée de S. Paul, le prêtre est un autre Christ, *sacerdos alter Christus*. Or le premier caractère que je remarque dans Jésus souverain Prêtre, c'est la vocation de son Père qui l'appelle au sacerdoce. « Personne, dit l'Apôtre, ne s'arroge l'honneur du sacerdoce, mais celui-là seul doit le recevoir qui est appelé de Dieu comme Aaron. » Ainsi Jésus-Christ lui-même ne s'est point fait gloire de s'établir pontife, mais il a été appelé par Celui qui lui a dit : « Vous êtes mon fils, je vous ai engendré aujourd'hui. » Ses succeseurs dans le sacerdoce doivent comme lui, avant tout, être appelés de Dieu à cette sublime dignité.

La vocation est nécessaire aux ministres du sanctuaire, c'est N.-S. lui-même qui le déclare formellement. « Ce n'est pas vous qui m'avez choisi, dit-il à ses Apôtres, c'est moi qui vous ai choisis et vous ai institués, pour que vous alliez et que vous portiez du fruit... En vérité je vous le dis, celui qui n'entre pas dans la porte de la bergerie, mais qui y monte d'ailleurs, celui-là est un voleur et un larron; mais celui qui entre par la porte est le pasteur des brebis; le portier lui ouvre, et les brebis entendent sa voix. Je suis la porte; si quelqu'un entre par moi, il sera sauvé; il entrera et sortira et trouvera de gras pâturages. » Ces paroles signifient que celui qui embrasse l'état ecclésiastique sans y être appelé de Dieu s'arroge un droit qui ne lui appartient pas; c'est un voleur, c'est un sacrilège! Mais celui qui entre dans le sanctuaire par la porte, c'est-à-dire par Jésus qui l'appelle, sera sauvé et sauvera les âmes. C'est pour cela qu'après la mort de Judas, les Apôtres, présidés par S. Pierre, à l'effet de choisir un successeur au traître, prient ensemble le Seigneur, qui connaît le cœur des hommes, de montrer celui qu'il a choisi pour être élevé à la gloire de l'apostolat.

Pour être prêtre il faut la vocation : le simple bon sens fait toucher du doigt cette vérité. Que sont les prêtres dans l'Eglise? Ce sont les ambassadeurs de Dieu, les ministres de Jésus-Christ, les distributeurs de ses grâces, les hérauts de ses volontés, ses propres lieutenants, enfin ses fondés de pouvoir près des hommes. Or, dans une société bien organisée, est-il permis au premier venu de s'établir de lui-même ambassadeur ou ministre ou messager d'un roi? Peut-il sans crime puiser dans ses trésors pour les répandre comme il lui plaira? Peut-il exercer tous ses pouvoirs, même celui de faire grâce, sans le consentement du monarque? Celui qui se rendrait coupable d'une telle présomption n'aurait-il pas commis le crime de lèse-majesté, puisqu'il aurait usurpé le droit de la souveraineté? Il mériterait d'être puni du dernier supplice [1].

Or, dit un docte auteur, l'appel de Dieu se fait entendre à tous les âges et à toutes les conditions. C'est un attrait mystérieux qui s'empare du cœur candide d'un enfant et le fait graviter tout doucement, autour des autels où sa jeunesse sanctifiée célébrera les divins mystères; c'est une inclination prononcée pour les vertus sacerdotales, la science sacrée, la pureté, l'amour de la maison de Dieu et des saintes cérémonies, le zèle pour le salut du prochain; c'est une soudaine illumination qui révèle à une grande âme le vide d'une existence toute mondaine, et lui montre, dans une perspective glorieuse, les saints travaux d'un ministère qui fait de l'homme le coopérateur de la rédemption; c'est un coup de foudre qui réveille un pécheur endormi, l'électrise et lui donne le courage d'expier, par un dévouement exceptionnel, les désordres de sa vie; c'est tout ce qui peut provoquer dans une âme le mépris du monde et lui fait redire la parole de David : « Le

[1] Gridel, *Instructions sur les sacrements.*

Seigneur est la part de mon héritage! » Voilà des indices, mais le moyen de connaître plus certainement l'appel de Dieu c'est la prière, c'est la consultation des hommes sages, prudents, désintéressés qui ont été établis d'office conseillers en Israël. En tout cas malheur aux parents qui par des vues coupables jettent de force leurs enfants dans l'état ecclésiastique : ils s'exposent à les perdre pour l'éternité et à compromettre le salut des âmes! Malheur aux parents qui par égoïsme, orgueil, attachement mal entendu s'opposent à la vocation certaine de leurs enfants, car ils font échec à la volonté de Dieu et lui dérobent sa gloire! Malheur à ceux qui, sans vocation, s'ingèrent dans les fonctions sacrées. Coré, Dathan et Abiron, sans y être appelés de Dieu, voulurent, poussés par la plus damnable ambition, usurper le sacerdoce ; la terre s'entrouvrit et les engloutit devant le peuple épouvanté, *derupta est terra et aperiens os suum devoravit illos* (Num., xvi). Image des terribles châtiments qui attendent ceux qui s'emparent d'un ministère qui n'est point fait pour eux!

II

Il ne suffit pas d'être appelé au sacerdoce, il faut avant d'en être revêtu se préparer dignement à le recevoir.

Il faut la science. Le grand-prêtre de l'ancienne loi portait sur sa poitrine un rational, et sur se rational étaient inscrits ces deux mots : *Doctrine et vérité.* Doctrine et vérité, voilà ce qui doit briller dans l'âme du ministre de Jésus-Christ. Il doit connaître la loi de Dieu, il doit savoir les vérités qu'il faut croire, les préceptes qu'il faut pratiquer, les saintes lois de l'Eglise, les règles de la liturgie. Il doit posséder la doctrine des sacrements, le mode de les administrer, les dispositions qu'ils exigent, ceux à qui il faut les conférer, ceux à qui il faut les différer et les refuser. Il doit avoir la science du cœur humain, de ses misères, de ses ressources, des moyens de le toucher, de le convertir, de le guérir, de l'affermir dans le bien. Il doit être en état de répondre aux objections de la malveillance, de la fausse science, si nombreuses aujourd'hui, si variées, si répandues! « Ce n'est pas pour un seul genre de lutte, s'écriait autrefois S. Chrysostome et ses paroles ont plus d'actualité aujourd'hui que jamais, ce n'est pas pour un seul genre de lutte que nous devons nous tenir prêts, la guerre que nous avons à soutenir est multiple, et divers ennemis nous attaquent à la fois. Ils ne se servent pas tous des mêmes armes, tous ne nous attaquent pas de la même manière; il faut donc que celui qui doit lutter seul contre tant d'ennemis différents possède leurs diverses tactiques. » (*De Sacerdot.*)

La science ne suffit pas à celui qui doit être initié au sacerdoce, il a besoin surtout de vertu. Non pas une vertu médiocre, mais une vertu excellente, *bonitas excellens*, disent les saints docteurs. Comme cette nécessité de la vertu lui est éloquemment rappelée par le Pontife, pendant la cérémonie même de l'ordination : « Il faut aux prêtres, dit-il, une sagesse céleste : *cœlestis sapientia;* des mœurs sans reproche : *probi mores;* une continuelle pratique de la justice : *diuturna justitiæ observatio.* Ils doivent être parfaits dans la foi et dans les œuvres : *fide et opere perfectos;* fortement établis dans l'amour de Dieu et du prochain : *geminæ dilectionis, Dei et proximi, virtute fundatos;* conserver dans leurs mœurs l'intégrité d'une vie chaste et sainte : *serva in moribus tuis castæ et sanctæ vitæ integritatem;* imiter les adorables mystères qu'ils touchent : *imitamini quod tractatis;* réjouir l'Eglise du Christ par la bonne odeur de leur vie : *sit odor vitæ tuæ delectamentum Ecclesiæ Christi.* Ces recommandations sont un abrégé des instructions détaillées de S. Paul à ses bien aimés disciples Tite et Timothée. Oui, il faut que l'ordinand soit rempli de vertu, car dit S. Grégoire de Nazianze, « l'ordre naturel exige que l'homme se purifie avant de purifier les autres; qu'il acquière la sagesse avant de l'enseigner aux autres; qu'il devienne lumière avant d'éclairer les autres; qu'il s'approche de Dieu avant d'y conduire les autres, et enfin qu'il se sanctifie avant de sanctifier les autres. » (*Orat. I.*) « Qu'il prenne donc garde, ajoute S. Ambroise, que tandis que sa dignité est sublime, sa vie ne soit ravalée, et que, sa profession étant divine, sa conduite ne soit répréhensible. (*De dignit sacerd. c.* 3). Une grande dignité dans un homme indigne ne serait autre chose qu'une perle enchassée dans la boue! (Salvien)

Aussi bien l'Eglise, inspirée du Saint-Esprit, veut-elle que ceux qui se sentent appelés au sacerdoce, se retirent dans ces asiles du recueillement et de la prière nommés séminaires, où, loin du monde et de ses scandales, ils étudient leur vocation et s'y affermissent, se pénètrent de l'esprit ecclésiastique, parcourent le cycle varié de la science sacrée, s'enracinent dans la vertu, et sur l'appel de l'évêque, reçoivent les saints Ordres qui les préparent à l'initiation sacerdotale. Vie délicieuse pour l'âme, mais rigoureuse et pénible à la nature, vie laborieuse où se forment ceux qui doivent rendre le service le plus grand à l'état social, vie absolument nécessaire au recrutement ecclésiastique. Que de vocations perdues ou amoindries, si les clercs étaient obligés, malgré toutes les raisons qui les en dispensent, de fournir le service militaire! Naïfs ceux qui ne le voient pas! En tout cas, ils sont pleins de la prudence de Satan, les ennemis de l'Eglise qui désirent que les ecclésiastiques, avant de monter à l'autel pour immoler l'Agneau sans tache, soient témoins des débordements d'un siècle corrompu, et fassent dans les camps le noviciat de la vie sacerdotale!

III

L'épreuve est suffisante, la préparation complète, la vocation est jugée certaine par les représentants autorisés de Dieu même, il reste qu'elle soit ratifiée par l'efficacité du sacrement, et que la sainte ordination sacre pour l'éternité le ministre de Jésus-Christ.

Qu'elles sont admirables les cérémonies de l'initiation sacerdotale! Quels solennels avertissements retentissent, quelles prières ferventes et répétées montent vers le ciel, quels rites expressifs et saisissants pénètrent l'âme de la plus édifiante émotion! Contentons-nous, pour notre édification, de faire quelques remarques succintes.

L'ordination débute par une cérémonie qui impressionne les plus indifférents et qui est capable d'arracher des larmes à tous les yeux. On fait approcher ceux qui doivent recevoir la *charge* du sacerdoce, *onus sacerdotii!* et tous simultanément se prosternent la face contre terre. Que se passe-t-il alors dans leur âme? Quelles pensées, quels sentiments les agitent? Vous seul pouvez le savoir, ô mon Dieu! Ils sont là sans mouvement, et comme sans vie; et, en effet, désormais ils seront morts au monde, morts à toutes ses vanités et à toutes ses espérances, morts à toutes ses convoitises. Tandis qu'ils sont ainsi couchés, le front dans la poussière, l'évêque lui-même tombe à genoux ainsi que toute l'assistance, et on invoque toute la cour céleste en faveur de ces généreux athlètes qui s'immolent à Dieu et ne veulent plus vivre désormais que pour lui. L'évêque finit en suppliant le Seigneur de bénir, de sanctifier et de consacrer ces élus. Cette cérémonie est une solennelle déclaration faite par les ordinands de leur renoncement au monde et de leur acceptation du Seigneur comme part de leur héritage.

Après la récitation des litanies, a lieu ce qu'on pourrait appeler le plébiscite sacerdotal. L'évêque adjure ceux qui sont présents, les clercs et les fidèles, s'ils ont des griefs contre quelque ordinand, de s'avancer et de se déclarer librement, sans se laisser égarer ni par l'affection ni par la prévention. Et il s'arrête quelques instants, pour donner à l'assistance le temps de formuler ses plaintes ou ses observations, s'il y a lieu. Puis il adresse aux élus du Seigneur une des plus belles allocutions du cérémonial de l'ordination, dans laquelle il retrace les sublimes fonctions du sacerdoce, son origine divine, et les vertus qu'il commande.

Les préparatifs sont achevés, le sacrement va être conféré. Une série des plus beaux rites se succèdent par lesquels le Pontife confère ou déclare les augustes pouvoirs du sacerdoce.

L'Evêque d'abord impose en silence les deux mains sur la tête de chaque ordinand; tous les prêtres présents à l'ordination, revêtus d'un surplis et d'une étole, font successivement après l'évêque la même cérémonie. Après quoi l'évêque remonte à l'autel, et tous les prêtres qui l'environnent lèvent la main droite sur les lévites qui vont devenir prêtres, et en même temps demande pour eux, dans la plus instante prière, une abondante effusion de l'Esprit-Saint. C'est surtout à ce moment que la grâce du sacerdoce est communiquée. Les ordinands étant revêtus des insignes de leur dignité, de l'étole, symbole de l'autorité sur les fidèles et de la soumission au Seigneur, de la chasuble, symbole de charité, le Pontife leur confère ou met en relief leurs différents pouvoirs. Le prêtre doit bénir, il doit porter l'Eucharistie, et les mains des ordinands sont consacrées par l'huile sainte. — Le prêtre est sacrificateur, il consacre le pain et le vin au corps et au sang de Jésus-Christ, et l'on présente aux ordinands, pour qu'ils les touchent, une patène sur laquelle il y a une hostie, un calice où il y a de l'eau et du vin. — Le prêtre doit juger les consciences et remettre les péchés, et l'évêque confère ce pouvoir aux ordinands en leur imposant de nouveau les mains. — Le prêtre doit enseigner, et les ordinands récitent à haute voix le symbole, résumé de la doctrine, fondement de la morale. — Et ces ordinands sont transformés, un immense espace les sépare des fidèles, ils sont participants du sacerdoce de Jésus-Christ; immédiatement ils célèbrent solennellement avec le Pontife, ils consacrent avec lui, ils participent avec lui à l'adorable Victime.

Mais parce que la force et la beauté de l'Eglise consistent en grande partie dans la subordination qui doit régner dans les divers rangs de la hiérarchie, l'évêque demande aux nouveaux prêtres et ceux-ci promettent *respect* et *obéissance*. Enfin le Pontife les bénit en leur disant: « Que la bénédiction du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur vous, afin que vous soyez bénis dans l'ordre sacerdotal, et que vous offriez pour les péchés et les offenses du peuple des hosties agréables au Dieu tout-puissant à qui appartient l'honneur et la gloire dans les siècles des siècles. » — Le mystère est accompli, les appelés de Dieu, les élus de l'Eglise, sont investis « du plus sublime des honneurs, » « de la plus inconcevable des puissances, » ils sont « déifiés, » ils sont « d'autres Christs. » A ceux qui ont dit à Dieu: « Vous êtes la part de mon héritage, *Dominus pars hæreditatis meæ*, » Dieu a répondu: « Vous êtes prêtres pour l'éternité, *tu es sacerdos in æternum!* »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Un curé desservant avait été transféré de sa paroisse à une autre qu'il n'avait pas voulu accepter. Finalement, après une retraite il en accepta une troisième que son Evêque lui offrit. Mais il prétendit que sa renonciation à la première paroisse était nulle parce qu'elle n'avait pas été libre, et demanda a être réintégré dans sa première paroisse.

Ses raisons étaient que l'Evêque, en général, changeait trop facilement ses curés, vu que lui-même avait été transféré cinq fois en cinq ans d'une paroisse à une autre ; que l'Evêque l'avait injustement frappé parce qu'il avait refusé un banc à un particulier qui n'y avait aucun droit et exclu de la première communion la fille de ce particulier parce qu'elle n'assistait pas au catéchisme. Il produisait des pièces attestant qu'il jouissait de l'estime et de l'affection de ses paroissiens.

Mais l'Evêque représenta que ce curé, au lieu de se tenir en dehors des divisions de sa paroisse, comme on le lui avait recommandé, s'était livré à un parti et faisait la guerre à l'autre dont ce particulier était le chef; qu'il avait ainsi aggravé les divisions de la paroisse; qu'il avait écrit à son Evêque des lettres peu respectueuses; qu'il avait associé à ses protestations le maire et les conseillers municipaux; qu'il lui avait été attribué une paroisse au moins égale à la précédente et qu'il l'avait acceptée; que les motifs de sa translation à une autre paroisse s'opposaient *a fortiori* à sa réintégration dans la paroisse précédente,

La S. C. du Concile donna raison à l'Evêque.

DINIEN. REMOTIONIS PAROCHI SEU TRANSLATIONIS

Die 27 *Martii* 1886.

Sess. 21, cap. 6, de reform.

COMPENDIUM FACTI. Plures difficultates, quæ in decursu quæstionis exponuntur, suaserunt Episcopo translationem sacerdotis Ludovici a Parœcia s. Petri, quam regebat uti Parochus *desservant*, ad parœciam *Pontis*. Decretæ translationi parochus obtemperare primum renuit, et ad novam parœciam, sibi assignatam, ire omnino detrectavit; donec tandem, peractis spiritualibus exercitiis, sibi ab Episcopo indictis, parœciam loci *Verdaches* acceptavit, et ad eam die 1 Octobris 1881 sese contulit. Attamen die 25 ejusdem mensis ad Sacratissimum Principem confugiens, conquestus est de sua translatione, quam ex necessitate, ut haberet quo viveret, se acceptavisse dicebat, atque imploravit restitutum iri in suam s. Petri parœciam. Hac autem formula se sussignabat : Ludovicus parochus s. Petri, residens *Verdaches*, ubi expectat sententiam s. Sedis.

DUBIUM.

An sit locus redintegrationi sacerdotis Ludovici in parœcia s. Petri in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. C. re cognita sub die 27 Martii 1886, censuit respondere : *Negative et amplius*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Dans notre diocèse, la Fête-Dieu se célèbre le jour même, c'est-à-dire le jeudi après la Trinité ; le dimanche qui suit, l'office des vêpres se fait ou du dimanche ou du saint du jour. Or dans une paroisse où la confrérie du T.-S. Sacrement est canoniquement érigée, et où la fête titulaire est fixée au dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, peut-on, ce jour, chanter *Office* et *Vêpres* du Saint-Sacrement, *ratione confraternitatis ?*

En sera-t-il de même pour les confréries du Scapulaire et du Rosaire lorsque les fêtes titulaires sont renvoyées au dimanche qui suit le jour réel de la fête ?

R. — Ces vêpres votives ne sont pas défendues par les rubriques ni par les décrets dans les églises paroissiales. Le Saint-Siège n'oblige pas à chanter les vêpres de l'office courant. Il permet de les prendre dans un office quelconque, par exemple dans l'office du Très-Saint Sacrement, ou de la Très-Sainte Vierge, ou d'autres. En effet, il y a deux ans, Mgr Catteau, évêque de Luçon, ayant demandé si l'on pouvait chanter les vêpres d'un office quelconque dans les églises qui ne sont pas tenues à l'office de chœur :

« Quæritur utrum in ecclesiis mere parochialibus; ubi non est obligatio chori, vesperæ, quæ ad devotionem populi diebus dominicis et festis cantantur, conformes esse debeant officio diei ut in Breviario, vel desumi possint ex alio quolibet officio, puta de sanctissimo Sacramento, vel de B. M. V. ?

La Sacrée Congrégation répondit : « Licitum est in casu vesperas de alio officio cantare, dummodo ii qui ad Horas canonicas tenentur, privatim recitent illas de officio occurrenti. » (S. R. C., 29 décembre 1884.)

De là il résulte : 1° que les églises tenues à l'office de chœur, comme les églises cathédrales, collégiales et conventuelles, doivent chanter les vêpres conformément aux règles des rubriques;

2° Que les églises purement paroissiales peuvent chanter les vêpres d'un office quelconque;

3° Que MM. les curés qui feraient ainsi chanter des vêpres votives, ne seraient pas dispensés de réciter en leur particulier les vêpres de l'office courant.

Cette solution étonnera sans doute plus d'un lecteur. C'est la première fois que Rome tranche cette question d'une manière générale.

Sans doute elle avait déjà donné des autorisations pour chanter des vêpres votives. Ainsi, en 1841, la S. Congrégation avait permis aux Clarisses de Rome de chanter les vêpres de sainte Brigitte, bien que l'office dût être de saint François Solano; mais en même temps elle avait exigé que l'on chantât aussi au chœur l'office courant de saint François. (12 septembre 1841, n. 4733.) Ainsi encore en 1853 elle avait permis, pour le

diocèse de Limoges, que l'on chantât, dans les dimanches qui suivent les fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Pierre et Paul, et du patron de lieu, les vêpres votives de ces solennités; mais il ne s'agissait encore que de quelques fêtes déterminées et que d'une permission locale, et encore même cette dernière permission ne fut pas insérée dans la collection authentique des décrets de la Sacrée Congrégation des rites.

Aujourd'hui l'autorisation est générale, par conséquent pour toutes les églises et pour tous les dimanches.

Que doit-on faire à l'avenir? Assurément on peut suivre l'autorisation de la S. Congrégation des rites: *Licitum est*. Mais on connait l'axiôme: *Quod licet non semper expedit*. En pratique, nous conseillons de suivre *ordinairement* l'Ordo diocésain; d'abord parce qu'on l'a toujours fait; ensuite, parce que les changements en matière de culte extérieur présentent le plus souvent des inconvénients; enfin, parce qu'il en résulterait des divergences fâcheuses entre les paroisses.

Nous disons *ordinairement*, parce qu'il est des cas où l'on peut avantageusement s'écarter de l'Ordo diocésain, par exemple pour donner plus de solennité à l'office, comme le dimanche de la Fête-Dieu; ou bien pour répondre au désir des fidèles, comme le dimanche où l'on célèbre la fête du patron; ou bien encore pour abréger l'office, lorsque les travaux de la campagne sont urgents; ou bien enfin pour d'autres motifs raisonnables.

Au reste, comme cette question est très importante, et très pratique en France, en Belgique et dans d'autres pays, Nosseigneurs les évêques ne manqueront pas de l'examiner et de tracer la ligne de conduite à MM. les curés.

Q. — Le jour de la Chandeleur, si l'on omet la procession après la bénédiction et la distribution des cierges, faut-il supprimer entièrement toutes les prières qui suivent le *Nunc dimittis*, l'antienne *Exurge* n'étant que la préparation d'une procession qui, dans l'hypothèse, ne doit pas avoir lieu? Ou bien est-il de précepte, ou du moins de coneil que l'officiant lise tout ce qui suit dans le Missel jusqu'à l'Introït?

R. — Les difficultés que vous nous présentez et qui nous ont déjà été proposées par plusieurs confrères sont faciles à résoudre; c'est de ne pas omettre cette procession, et de dire toutes les prières qui sont prescrites dans le Miseel.

Nous prévoyons plusieurs objections que vous nous adresserez. Examinons-les:

1° Et d'abord, est-ce que cette procession de la Chandeleur est obligatoire?

Évidemment, car les trois livres liturgiques qui en parlent, Missel, Cérémonial des évêques et *Memoriale rituum* sont formels et ne font d'exception pour aucune église. Ecoutez le Missel: « Fit processio... Deinde fit processio. »

Le Cérémonial des évêques n'est pas moins positif: « Circa finem distributionis, Magister cœremoniarum curet ut accendantur candelæ pro processione, quæ fiet per ecclesiam, ut in præcedenti capite dictum fuit. »

Et le *Memoriale rituum* n'est pas moins absolu comme on peut le voir au titre *De benedictione candelarum*.

Cette procession est donc obligatoire.

2° On nous objecte encore: Cette procession est quelquefois impossible, parce qu'on ne peut pas sortir dehors de l'église.

Cette objection ne serait sérieuse qu'autant que la procession devrait avoir lieu en dehors de l'église. Mais cela n'est prescrit nulle part, ni pour les petites églises, ni pour les grandes.

Ainsi, le *Memoriale rituum*, qui est destiné aux petites églises, enseigne que l'on suit la coutume, soit pour sortir de l'église, soit pour rester dans l'intérieur. Voici ce qu'il dit du cérémoniaire:

« ... Vertit se ad populum, et procedit, juxta consuetudinem, vel extra ecclesiam, vel intus eamdem, et dirigit processionem a sua parte dextera, et circuit, et redit ante altare. » (De processione, n. 6.) Et un peu plus loin il indique le moment où l'on chantera le répons selon le mode de procession que l'on aura suivi: « Ingrediendo ecclesiam, si extra eam processum fuit, vel in ipso cancellorum presbyterii ingressu, si processio intus ecclesiam peracta fuit, recitatur sequens *Resp.*: Obtulerunt Domino, Gloria Patri. etc. »

Dans les grandes églises, les rubriques n'ordonnent pas non plus de sortir de l'église. Ainsi le Missel, qui suppose un office célébré avec diacre et sous-diacre, se contente de dire que l'on fait une procession, mais il n'indique pas comment on la fera: « Deinde fit processio », voilà tout. Il y a plus. Le Cérémonial des évêques indique même qu'on la fera *dans l'église*: « Circa finem distributionis, Magister cœremoniarum curet ut accendantur cendelæ pro processionne, *quæ fiet per ecclesiam* (Livre II, chap. 17, n. 5).

Mgr Martinucci, qui trace les cérémonies à suivre pour les grandes églises, tient le même langage. Toutefois, il ajoute que, si c'est la coutume, la procession pourra aussi sortir de l'église: « Processio fieri deberet intra ambitum ecclesiæ; et procedendo a dextera ad sinistram redebitur ad altare; licebit tamen extra ecclesiam etiam exire, si consuetudo ista in loco vigebit. » (Sacrarum Cæremoniarum Rituale. Livre III, chap, 17, n. 64.)

Donc, dans toutes les églises, on est obligé de faire la procession de la Chandeleur.

Si elle se fait hors de l'église, aucune difficulté ne se présente, puisque la rubrique prévoit tous les détails: le Répons se chante en rentrant à l'église.

Si elle a lieu dans l'intérieur, ce répons se chante en rentrant au chœur.

3° On nous adressera peut-être une troisième objection: Nous n'avons pas de chantres; nous

ne pouvons donc pas faire de procession. Nous répondons : Bien que le chant soit tout-à-fait désirable, comme nous l'avons dit et prouvé bien des fois dans cette Revue, néanmoins nous devons rappeler qu'il n'est pas requis pour cette procession dans les petites églises, comme on peut le voir dans le passage du *Memoriale rituum* cité plus haut : « *Recitatur sequens Responsorium...* »

Il n'y a donc aucun motif qui dispense de faire cette procession.

Q. — Faut-il retrancher l'*Alleluia* à l'Offertoire de la messe de l'Immaculée Conception, au moins, lorsque, en dehors de l'octave de la Fête et des Temps Pascal elle est dite *more stricto votivo*, n'étant pas conforme à l'office récité par le célébrant ?

R. — Il ne faut pas le retrancher, parce qu'il fait partie de la messe ; excepté, évidemment, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un conseil, s. v. p. Je désire installer sous peu au clocher de mon église une seconde cloche devant peser 2000 kilog. La fabrique et la commune n'entreront pour rien dans la dépense, pas même dans celle nécessitée par la pose de l'objet.

Je vous serais vivement reconnaissant si vous vouliez bien m'indiquer 1° les formalités nécessaires à remplir et 2° les précautions à prendre pour la bonne exécution de mon projet. La somme des dépenses qu'il réclame est le produit de plusieurs dons anonymes à moi transmis de la main à la main.

R. — Ad 1m. Le curé ne pourrait pas, selon nous, faire cette opération de sa propre autorité et en laissant de côté le conseil de fabrique, même quand ce dernier n'est point appelé à voter des fonds. Par l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, ce sont les fabriques qui sont « chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, soit en réglant les dépenses qui sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

Il résulte de cet article, auquel on pourrait en ajouter plusieurs autres dans le même sens, que c'est aux conseils de fabrique seuls que le législateur a voulu confier l'administration temporelle des églises et de tout ce qui se rattache au culte. C'est même à cette administration que se bornent les fonctions et toute la mission de ces conseils. Or, l'achat et la pose d'une cloche, quelle que soit la provenance de l'argent à dépenser, est un acte d'administration au premier chef.

La première formalité à remplir de la part du curé est donc de saisir sa fabrique du projet et de procéder conjointement avec elle, selon les règles ordinaires, avec l'approbation préalable de l'évêque.

Le conseil de fabrique agissant ainsi dans les limites de ses attributions et de ses pouvoirs, et en même temps avec ses propres ressources provenant de dons anonymes, n'a à demander ni le consentement ni même l'avis du conseil municipal. Cependant un conseil municipal, si l'église appartient à la commune, pourrait faire des difficultés d'opposer même au projet en prétextant un danger relativement à la solidité de l'édifice. C'est pourquoi il serait prudent de ne l'avoir pas pour ennemi. C'est pourquoi aussi nous recommanderions qu'on fît, vis-à-vis de lui, acte de déférence en lui communiquant officieusement le projet. Il ne pourrait qu'être sensible à un tel procédé, bien propre, il faut l'avouer, à entretenir la paix et la bonne harmonie entre les autorités représentant la paroisse et la commune. Au reste, on pourrait passer outre à l'opposition du conseil municipal. (*Lettre ministérielle du* 30 *janvier* 1847.)

Ad 2m. Relativement aux précautions à prendre dans une affaire si délicate et si importante comme l'acquisition et la pose d'une grande cloche, il y aurait beaucoup à dire ; il faudrait entrer dans des détails qu'une simple réponse comme celle-ci ne saurait comporter. Mais nous nous proposons, d'ici à quelque temps, à titre de *Variétés*, de donner un petit travail sur cette matière. Nous tâcherons d'y résumer tout ce qui a été dit par les auteurs les plus instruits et les plus compétents.

Q. — Sur les conseils de mes fabriciens et des municipaux de ma section (car ma paroisse n'est qu'une section de commune), j'ai fait à mon presbytère une réparation importante et cela sans tambour ni trompette.

Le dessus de ma cave était une dépendance de l'école, si vrai que même la fenêtre qui éclaire cette chambre donne dans mon jardin. « Il n'est pas possible, ai-je dit à mes fabriciens et conseillers municipaux, tous dévoués, que le curé jouisse du dessous et ne jouisse pas du dessus où l'on va déposer des ordures, et surtout qu'on ait le droit d'avoir une fenêtre sur mon jardin. »

— Vous avez raison, m'ont-ils répondu. Puisque votre cave tombe en ruine, réédifiez le mur de la cave. »

Mais en édifiant la cave, il fallait réédifier le mur jusqu'à la toiture qui était celle de la cave comme celle de la chambre sise au dessus, et le tout tombait en ruines. Alors vite, nous avons agi. Nous avons fermé la porte venant de l'école et allant vers la cave, et nous avons ouvert une porte donnant sur le presbytère.

Les conseillers municipaux en ont prévenu l'instituteur et le tout s'est fait comme par enchantement.

Il faut dire qu'une partie, ou plutôt une chambre intérieure et une petite antichambre appartiennent à un conseiller municipal bourgeois le plus important de la localité toujours dévoué corps et âme au curé : ce qui est cause que l'administration n'a pas reconnu l'école. Seulement, nous avons fait le tout sans délibération aucune et j'ai porté sur le budget la somme que nous avons employée à cette réparation sous la rubrique : dépenses faites pour la réparation du presbytère. Il y a plus d'un an que cela est terminé. Je veux même ces jours-ci faire donner la quittance de l'argent reçu par les maçons et les charpentiers.

Pour régulariser le tout, que faire ? et comment se garantir contre toute tracasserie future ? la maison d'école, autrefois propriété de la cure ou de la fabrique a été donnée à la commune pour servir d'école. Il n'y a pas de titre, je crois, prouvant que la chambre de dessus la cave appartenait à la commune. Pourtant la commune l'a louée pendant quelques années à un particulier.

R. — Si l'on se place au point de vue de la légalité, les histoires de ce genre sont véritablement déconcertantes, ; on y chercherait en vain une ombre de règlement quelconque observé. Mais au point de vue de l'entente cordiale et de l'action à l'amiable, c'est un pur chef-d'œuvre. Conseil municipal, conseil de fabrique, instituteur, curé, tout cela forme un accord parfait, une admirable harmonie. Personne ne conteste, personne ne se plaint; pas la moindre divergence ne vient troubler cette touchante unanimité. Nous n'aurions garde d'apporter à un si doux concert la plus petite dissonnance.

Nous dirons donc à notre correspondant : « Une autre fois, procédez par délibérations, demandes d'autorisation à qui de droit, formation de plans, de devis, et les autres formalités exigées, quand il s'agit de démolir et de rebâtir, afin que, ni dans le présent, ni dans l'avenir, aucun esprit morose ne vienne vous arrêter court dans vos agissements, ou vous rende responsable de tout ce qui a été indûment opéré.

« Mais, dans le cas présent, jouissez en paix du fait accompli; donnez-vous tous l'air le plus naturel du monde, et certainement personne n'aura envie de vous inquiéter. Seulement priez Dieu qu'aucun républicain accentué ne vienne à se douter qu'on a violé quelque règlement, empiété sur une école laïque au profit d'une cave cléricale! Si ce malheur arrivait, on ne ferait probablement pas démolir la construction; mais il serait à craindre qu'on appliquât un jour au curé l'un des fameux vers virgiliens: *sic vos non vobis, etc.*

Q. — 1° Existe-t-il quelque circonstance où le curé soit obligé de se servir de papier timbré pour donner un extrait de baptême?

2° Une famille indigente réclamant un extrait de ce genre a-t-elle un droit absolu à la gratuité?

3° Ces sortes de documents doivent-ils être contre-signés par les évêques lorsqu'ils doivent aller dans un autre diocèse?

R. — Ad 1m. Aucune loi, aucun règlement n'oblige à se servir de papier timbré. Il n'y a même pas de motif pour le faire, puisque sous la législation actuelle, les extraits de baptême ne peuvent être pièces de procédure, c'est-à-dire à produire en justice.

Ad 2m. Oui, les pauvres sont, de droit, exempts; mais on peut exiger qu'ils prouvent leur pauvreté par leur inscription au bureau de bienfaisance, ou un certificat d'indigent fourni par le maire.

Ad 3m. Ce n'est pas nécessaire. Au moins faut-il qu'ils portent le sceau de la paroisse ou tout autre signe d'authenticité, comme un en-tête imprimé.

Q. — A chaque instant, dans les conversations, on discute sur les biens du clergé, sur les décrets qui ordonnèrent leur mise en vente. Je vous serais bien reconnaissant pour ma part, si vous pouviez nous faire connaître succinctement ces documents.

R. — Voici l'historique des lois de confiscation relativement aux fabriques. Nous le donnons d'autant plus volontiers qu'il suffit de lire les décrets y relatifs, pour voir qu'en dépouillant l'église les vieux révolutionnaires n'entendaient pas la condamner à mourir de faim, comme les tyrans du jour se proposent de le faire.

Décret du 2 *novembre* 1789.

L'Assemblée Nationale décrète :

Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des administrateurs des provinces.

—

Décrets des 28 *octobre et* 5 *novembre* 1790.

L'Assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux :... tous les biens du clergé, tous les biens des séminaires diocésains. Elle ajourne, en ce qui concerne les biens des fabriques, les biens des fondations établies dans les églises paroissiales, les biens des séminaires-collèges, les biens des hôpitaux.

Elle décrète que tous lesdits biens déclarés nationaux seront vendus.

—

Décrets des 24-13 *août* 1792.

Art. 24. — Les intérêts et les rentes dus aux fabriques, en vertu des précédents décrets, ne seront point inscrits sur le Grand-Livre de la Dette publique; ils seront éteints et supprimés au profit de la République, qui pourvoira aux frais du culte à partir du 1er janvier 1794.

—

Décrets des 19-3 *novembre* 1793.

Art. 1er. — Les immeubles réels affectés aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être, seront vendus dès à présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux.

Art. 2. — Pour tenir lieu aux fabriques qui administraient lesdits biens, de la jouissance qui leur en avait été laissée provisoirement par les présents décrets, il leur sera payé, sur le trésor public et par les receveurs des districts, l'intérêt à 4 p. 0/0, sans retenue du produit net de la vente d'iceux.

—

Décret du 3 *novembre* 1793 (13 brumaire an II.)

Art. 1er. — Tout l'actif affecté à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

Art. 2. — Les meubles et immeubles provenant de cet actif seront régis, administrés ou vendus

comme les autres domaines ou meubles nationaux.

On voit par la teneur de ces ordonnances de spoliation, que l'idée dominante des législateurs, au milieu de leur iniquité, était d'observer un semblant de justice, car ils s'engageaient à payer les frais du culte, à entretenir le clergé.

Lorsqu'après la tourmente révolutionnaire, Bonaparte songea à rouvrir les temples, à rappeler les prêtres de l'exil ou de la déportation, il s'inspira des mêmes sentiments d'équité. Il demanda au Pape de ratifier la spoliation, mais en même temps il prenait la charge de pourvoir à tous les besoins du culte et de ses ministres. Ce fut là la base principale du Concordat.

Lors donc que nos modernes persécuteurs réclament la séparation de l'Église et de l'État et qu'ils n'entendent par là que la suppression pure et simple du budget des cultes, ils font litière de tout sentiment de justice, et laissent loin derrière eux comme entachés de modérantisme leurs ancêtres dans la révolution. Et l'on prétend que les mœurs s'adoucissent et qu'on ne reverra plus les anciens débordements ! On les dépassera, et de beaucoup.

Q. — L'art. 77 du Décret du 30 décemare 1809 porte que les marguilliers ne pourront entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture. Cependant, vous avez plus d'une fois affirmé qu'il y a des cas où cette autorisation n'est pas nécessaire. Quels sont ces cas, et comment se demande l'autorisation?

R. — L'autorisation n'est pas nécessaire pour assigner en référé (*Paris*, 17 *novembre* 1868), ni pour intenter une action possessoire (*Loi du* 8 *juillet* 1837, *art.* 55, *arrêt du conseil d'Etat du* 17 *novembre* 1863), ni pour intenter une action devant le conseil de préfecture, ni pour former un pourvoi devant le conseil d'Etat (*Arrêt du conseil d'Etat, du* 13 *février* 1868). L'autorisation ne serait pas nécessaire pour demander devant le juge de paix le payement du loyer non contesté d'un banc (*Nouv. Journal des C. de Fabriques, août* 1868, *p.* 296).

L'autorisation générale accordée pour soutenir un procès suffit pour interjeter appel du premier jugement. Suffit-elle pour former un pourvoi en cassation? La question est controversée.

La demande d'autorisation est formée par un mémoire du trésorier, accompagné d'une délibération du conseil de fabrique et du bureau réunis, et de l'avis du conseil municipal. Le conseil de préfecture rend sa décision dans les deux mois à partir de la réception du mémoire constaté par un récépissé.

Le refus d'autorisation doit être motivé, et le conseil de fabrique peut se pourvoir contre cet arrêté devant le conseil d'Etat. Il a ses trois mois pour le faire.

Les actions que les particuliers veulent intenter contre les fabriques, doivent également être précédées d'un mémoire adressé au préfet. Le conseil de préfecture autorise, s'il le juge à propos, la fabrique à se défendre. Mais il ne peut pas paralyser l'action du demandeur; et faute de réponse dans les deux mois à partir de la date du récépissé, ou en cas de réponse négative, l'action est intentée et la fabrique est jugée par défaut.

Q. — Dans l'un de vos derniers numéros, vous avez affirmé qu'un étranger ne pouvait pas être élu membre du conseil de fabrique. Mais, pour le démontrer, vous n'avez fait que des analogies et des inductions. N'existe-t-il pas quelque texte de loi ou de règlement à l'appui?

R. — Si ; il y a une lettre du ministre des cultes de date assez récente (24 *février* 1870), qui décide la chose d'une manière formelle et positive; nous pensions l'avoir mentionnée.

Q. — Le droit qu'ont tous les particuliers d'être enterrés sur leur propriété, est-il absolu et sans exceptions?

R. — Le droit des particuliers d'être enterrés sur leurs propriétés n'est pas absolu. Il est subordonné à l'autorisation préalable du maire, sauf recours à l'autorité supérieure en cas de refus. (*Cass.* 14 *avril*, 1838; 11 *juillet* 1856.)

L'autorisation devrait être renouvelée pour l'inhumation d'un nouveau membre de la famille, la loi ne permettant pas la création de cimetières particuliers, même pour l'usage restreint d'une famille.

La faculté concédée par l'art. 14, du D. du 23 prairial an XII, ne serait pas applicable s'il s'agissait d'inhumer une personne pour la réinhumer dans un terrain acquis dans ce but après son décès. (*Arrêt du C. d'Etat*, 27 *décembre* 1860.)

Une donation entre vifs ou testamentaire dans laquelle le donateur réserve sur son terrain une place où les membres de sa famille seront inhumés à perpétuité ne peut être acceptée. (*Décis. du ministre des cultes*, 7 *décembre* 1842.)

Une communauté quelconque civile ou religieuse ne saurait être autorisée une fois pour toutes à ouvrir un cimetière particulier destiné à l'inhumation de ses membres. L'autorisation doit être spéciale et renouvelée pour chaque personne. (*Avis du C. d'Etat*, 12 *mai* 1846, *décis. du ministre des cultes*, 1 *oct.* 1851, *Contrar. avis du Conseil d'Etat*, 4 *juillet* 1832.)

Aucune taxe ne peut être perçue pour les inhumations dans des terrains privés.

VARIÉTÉS

LES BATAILLONS SCOLAIRES, LES SOCIÉTÉS DE GYMNASTIQUE ET DE TIR

Q. — On ne parle en ce moment, dans nos parages, que d'organiser des Bataillons scolaires, des sociétés de gymnastique et de tir, des promenades *militaires;* les plus ardents zélateurs de tout cela sont nos instituteurs.

Plusieurs parents, persécutés pour y adhérer, sont venus me consulter. Je leur ai répondu en leur conseillant l'abstention, parceque je ne voyais là qu'une cause de dissipa-

tions et de dépenses sans profit, et peut-être pas sans danger. N'y aurait-il pas là, comme je l'ai entendu dire, une nouvelle campagne maçonnique?

Les bataillons scolaires, les sociétés de gymnastique et de tir, sont une œuvre maçonnique, poursuivie dans un intérêt maçonnique, et dont le patriotisme n'est ni la cause ni la conséquence, mais un simple masque. Proposition que je vais rapidement développer et prouver par les déclarations et les aveux des chefs actifs et reconnus de la maçonnerie.

L'initiatrice des bataillons scolaires, des sociétés de gymnastique et de tir, fut la Ligue de l'enseignement. Ligue de l'enseignement et maçonnerie, on le sait, c'est tout un. Jean Macé en faisait cyniquement l'aveu dès 1869, dans un banquet maçonnique de Strasbourg, où il portait le toast suivant : « A l'entrée de tous les maçons dans la Ligue : *c'est leur œuvre qui se fait là.* A l'entrée de tous les ligueurs dans la maçonnerie : *là sont leurs soutiens naturels*, là est une force qui décuplera leur action ! » Et le ligueur Edouard Huet répétait à la dernière réunion générale de la Ligue de l'enseignement, le 29 mai 1886, dans un rapport sur l'éducation militaire de la jeunesse française et sur le recrutement militaire : « Vous n'êtes pas à apprendre le concours inappréciable que les loges maçonniques apportèrent de tout temps aux travaux de la Ligue. Comme de coutume, elles vinrent puissamment en aide à sa Commission militaire et lui fournirent des collaborateurs d'un dévouement à toute épreuve. »

C'est en 1882 que la Ligue de l'enseignement, — qui, dans un but toujours identique, fait chaque année une nouvelle entreprise pour exciter le zèle de ses adeptes et trouver prétexte de leur demander une augmentation de leurs cotisations : bibliothèques populaires maçonniques, bibliothèques régimentaires, sou des écoles, etc., — c'est, dis-je, en 1882, que la Ligue de l'enseignement met à son ordre du jour *l'éducation gymnastique et militaire*. « L'instruction obligatoire », dit le ligueur Eouard Huet que je viens de citer, « l'instruction obligatoire, gratuite et laïque, vient d'être votée. *Elle comporte la gymnastique pour les garçons et les filles ; le tir et les exercices militaires pour les garçons.* ENFIN LA LIGUE A VAINCU. Les héros de la lutte, les Jean Macé, Emmanuel Vauchez, Henri Martin, George (des Vosges), Testelin, et j'en passe de bons, vont-ils se reposer sur leurs lauriers?... Après avoir conquis l'instruction primaire complète, ils ambitionnent d'assurer l'éducation civique et militaire de la jeunesse. On se met à l'ouvrage : les séances du comité du Cercle se multiplient ; on discute, on se renseigne, on se décide à agir au dehors, et comme on est à la veille du deuxième Congrès de la Ligue devant lequel la question sera portée, M. le sénatenr George, qui a pris l'initiative et la direction du mouvement, lance un éloquent manifeste. »

Voici les principaux passages de ce manifeste :

Chaque jour nous apporte la réalisation de quelques-unes des idées qui formaient le programme primitif de la Ligue de l'Enseignement.

Le vote de la loi sur l'instruction obligatoire vient notamment de donner satisfaction au vœu qui lui était le plus cher et pour lequel elle a combattu avec le plus d'ardeur.

Ce n'est pas à dire que sa tâche soit près de finir.

Nous croyons, au contraire, qu'elle doit puiser dans ses succès même de nouvelles forces...

Vous savez, Messieurs, qu'une loi du 27 janvier 1880 a classé la gymnastique parmi les matières obligatoires de l'instruction primaire pour les garçons. Et aux termes du programme arrêté, les exercices militaires et le tir font partie de cet enseignement.

Cette loi est en vigueur depuis le 27 janvier dernier...

La gymnastique, les exercices militaire et le tir font donc aujourd'hui partie intégrante de l'enseignement en France ; à ce point de vue déjà, ils ont droit à notre sollicitude, et sans sortir de son programme officiel, la Ligue de l'enseignement peut et doit s'intéresser au développement de cette partie importante de notre éducation nationale.

C'est à cette œuvre que je la convie ; car si quelque chose est fait déjà, ce n'est que bien peu à côté de ce qui reste à faire.

Sans doute le ministre, et à côté de lui, des commissions spéciales poursuivent avec énergie la mise à exécution de la loi : un manuel élémentaire a été rédigé et envoyé à tous les instituteurs, des fusils scolaires de tir ont été fabriqués et 50,000 sont déjà répartis dans les écoles ; enfin tous les efforts sont faits pour que, cette année même, l'enseignement élémentaire de la gymnastique et des exercices militaires soit effectivement donné dans toutes les écoles primaires de France.

Mais alors même que cet enseignement, qui est seulement en voie d'organisation, sera en complet fonctionnement, il n'en restera pas moins vrai que, au sortir de l'école, l'enfant échappe à la loi ; et que dans les années qui s'écouleront entre sa sortie de l'école et son entrée au régiment, le fruit de l'instruction reçue pourra être en grande partie perdu.

C'est à l'initiative des citoyens qu'il appartient de combler cette lacune et de compléter ainsi l'œuvre du législateur.

Pour cela il faudrait notamment que dans chaque canton au moins, il se formât une association pour : appeler et accueillir gratuitement dans les rangs les jeunes gens depuis la sortie de l'école jusqu'au départ pour le régiment ; organiser, outre les exercices périodiques, des excursions, des promenades militaires, des tirs en pleine campagne à certains jours d'été et d'automne ; s'occuper de créer des ressources (cotisations, souscriptions, subventions des communes, des départements) pour l'acquisition d'armes d'exercice, d'objets d'instruction militaire et topographique, etc. etc.

Si, dans la plupart des villes, la création de pareilles sociétés serait chose facile (d'autant plus que beaucoup ont déjà des sociétés de gymnastique), il n'en est pas de même dans les campagnes ; là une impulsion extérieure énergique est indispensable.

Prendre l'initiative de ce mouvement ; provoquer sur tous les points du territoire la formation de sociétés semblables ; leur fournir non seulement les renseignements et les conseils, mais aussi l'aide morale et même matérielle dont elles auraient besoin ; leur servir de lien et de centre de direction, — voilà la tâche à remplir.

Qui mieux que la Ligue de l'enseignement, pourrait l'entreprendre? Œuvre d'initiative privée qui a rallié à son drapeau la grande masse des hommes d'initiative et de progrès, ayant des adhérants sur tous les points de la France, se trouvant complètement organisée et disposant de moyens puissants d'action et de propagande, la Ligue est toute désignée pour une pareille tentative.

Il n'est pas besoin d'insister sur la portée de l'œuvre...

Que fidèle à son programme, fidèle à ses origines, fidèle à ses traditions, la Ligue de l'enseignement prenne résolument en main l'initiative et la direction de ce grand mouvement.

Une commission du Congrès de la Ligue de 1882 discute en conséquence la question et propose les résolutions suivantes qui sont votées à l'unanimité ; je les cite sur le rapport du secrétaire-rapporteur de la Commission, M. Lenglet :

La Ligue française de l'Enseignement étendant le cercle de son action, prend en main la cause nationale de l'éducation civique et militaire. Comme moyens d'action, le Congrès estime qu'il y a lieu de prendre dès à présent les mesures suivantes :

1° Provoquer la formation, dans chaque canton de France, d'un cercle d'éducation nationale, subdivisé en sections par communes et qui aura pour but d'organiser, pour les jeunes gens sortant de l'école jusqu'à l'âge de vingt ans, l'instruction gymnastique et militaire, au moyen d'exercices hebdomadaires et de réunions cantonales périodiques ;

2° Former aux chefs-lieux de département et d'arrondissement une commission de citoyens de bonne volonté qui se chargerait d'entrer en relations avec chaque chef-lieu de canton, d'y provoquer la création de cercles cantonaux, et de servir d'intermédiaires entre les sociétés locales et le Conseil général de la Ligue;

3° Enfin, comme pour la formation et le fonctionnement de ces cercles cantonaux, il sera indispensable de venir en aide aux cantons les moins aisés, il importe que la Ligue ait à sa disposition des ressources en proportion avec la grandeur de l'œuvre et l'importance des besoins à satisfaire.

En conséquence, le Congrès décide qu'il sera fait appel à tous les citoyens, et qu'il sera ouvert dans ce but une grande souscription nationale.

Le Conseil général de la Ligue est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cette résolution.

La souscription fut ouverte séance tenante au sein du Congrès, et, aux applaudissements unanimes de l'assemblée, *le franc-maçon Rheims inscrit en tête de la liste, la loge maçonnique dont il est au Congrès le représentant*. Puis, sans perdre un jour, l'infatigable secrétaire général de la Ligue, M. Vauchez, lance à fond de train la souscription dans le public, souscription qui, grâce aux cadres actifs de la Ligue et à l'organisation maçonnique qui est à son service, produit en rien de temps 110,388 fr. 90 c.

Le Conseil général de la Ligue institue alors, avec des pouvoirs étendus, sa Commission d'éducation civique et militaire. Son président est M. le sénateur George (des Vosges), ses secrétaires MM. Chennevières, Pourtois et Marsy. « Cette commission », nous confesse le ligueur-maçon Huet, « va travailler plus qu'un bénédictin ; les procès-verbaux de ses séances remplissent un cahier grand in-4°. Elle étudie, formule et répand les instructions générales pour l'organisation des sociétés de tir, de gymnastique et d'éducation militaire ; des modèles de statuts, de règlements et des diplômes. Elle correspond sur toutes choses et avec tous, stimule et harcèle au besoin. Elle encourage les sociétés par des distributions de médailles, fusils, clairons, appareils de gymnastique, etc., etc. Elle leur signale les livres à consulter, les méthodes à suivre. Elle se fait souvent représenter dans leurs solennités. Elle se met au service des conférenciers et en fait surgir au loin, par la publication de sommaires de conférences. Elle renseigne le Conseil général de la Ligue et les Congrès par des rapports aussi intéressants qu'étendus. »

En même temps M. George rédigeait et déposait sur le bureau du Sénat une proposition de loi relative à l'organisation de compagnies d'instruction militaire pour les jeunes gens de 17 ans et au-dessus, avec obligation : pour l'Etat, de payer annuellement les officiers, les munitions, les armes, les frais d'aménagement des champs de tir ; pour les communes, de fournir les locaux des exercices et le terrain des champs de tir ; pour les familles ou les communes, de subvenir à toutes les autres dépenses.

Le Sénat ne vote pas le projet, le ministre de la guerre d'alors ayant promis de le faire sien dans une loi en préparation sur le recrutement, et c'est ainsi que le général-ministre Billot, le 19 décembre 1882, déposait une disposition additionnelle à l'article 9 du projet de loi sur le recrutement, permettant aux jeunes gens de 17 à 20 ans de se réunir en « compagnies d'instruction militaire » ; le projet disparut avec la législature qui l'avait vu naître.

Mais le premier projet fut repris le 28 novembre 1885, par MM. George, Testelin, Macé et 20 autres de leurs collègues. La 7e commission d'initiative parlementaire, à laquelle il fut renvoyé, s'y montra favorable, et son rapporteur, le colonel républicain Tézenas, l'aggrava encore, en exprimant le désir que la loi rendît l'enrôlement non plus seulement facultatif, mais *obligatoire*. Voici sa conclusion : « D'après les termes de la proposition, la création des compagnies serait facultative. La Commission qui sera chargée de l'examen approfondi de la proposition aura à voir s'il ne conviendrait pas de lui donner un caractère *un peu plus impératif*. La Commission d'initiative n'a pas à entrer dans les détails ; elle ne doute pas que le Sénat ne soit unanime, comme elle l'a été elle-même, pour la prise en considération. » La prise en considération fut bien votée, et actuellement, une commission que préside M. l'amiral Peyron est chargée de l'examen du projet.

Nous sommes donc menacés, à brève échéance, des sociétés de gymnastique et de tir *obligatoires*, obligatoires non seulement pour les jeunes gens de 17 à 20 ans, mais même pour les enfants de 13 à 17, et des sanctions pénales suivront l'obligation, car c'est ce que veut la Ligue amçonnique. Voici en effet ce que, dès le 6 août 1882, Paul Bert disait dans un discours prononcé à la fête des Bibliothèques maçonniques de la Seine :

A treize ans, l'enfant va quitter l'école et il n'entrera au régiment qu'à vingt ans. Eh bien, ne craignez-vous pas que *pendant ces sept années* il oublie ce qu'il a appris? Deux associations se sont émues et ont voulu porter remède à cet état de choses. L'une, c'est la célèbre Ligue de l'Enseignement, cette grande association qui a tant travaillé sous l'Empire et à laquelle nous devons, pour la plus grande part, le beau mouvement d'opinion qui nous a permis de doter ce pays de l'instruction gratuite, obligatoire et laïque. Puis une autre association toute jeune, la Ligue des Patriotes.

La ligue de l'Enseignement, comme la Ligue des Patriotes, ont pensé à corriger cet état de choses, et, se faisant une généreuse concurrence, elles établissent dans les chefs-lieux de canton et les grosses communes de petites sociétés de gymnastique, de tir et d'exercices militaires où viendront les jeunes soldats qui ont quitté le régiment, qui veulent conserver ce qu'ils ont appris, les jeunes gens non encore entrés au régiment, qui veulent acquérir ce que les autres savent, et aussi, *dès l'année prochaine, les enfants de nos écoles* qui auront appris l'instruction militaire et qui ne voudront pas l'oublier. Tout cela travaillera ensemble...

Tout cela est fort bien, et j'ai applaudi de tout mon cœur, et je suis tout prêt à crier : vive la Ligue! *mais cela ne suffit pas*. Je crois qu'il est temps pour le législateur d'entrer en ligne; il est de son devoir d'intervenir et de *rendre obligatoire* ce pour quoi les Ligues ne peuvent faire appel qu'au bon vouloir.

Et le secrétaire général de la Ligue, E. Vauchez, écrit en 1885 :

Il serait nécessaire que l'on inscrivît dans la loi militaire en préparation, *l'obligation*, sans déplacement, pour les jeunes gens, dès l'âge de 17 ans jusqu'au tirage au sort, des exercices militaires, gymnastiques, marches et tirs au moins 30 jours chaque année (le dimanche), sous la direction des officiers de la réserve ou de l'armée territoriale avec inspection chaque trimestre par des officiers de l'armée active.

Les jeunes gens qui n'auraient pas suivi les exercices, feraient 3 ans et 6 mois de service, et, en aucun cas, ils ne bénéficieraient du renvoi de leur classe par anticipation. (Le même Vauchez, dans une lettre récente adressée à un député du Jura, va plus loin et dit : « Les jeunes gens qui n'auraient pas suivi les exercices... *feraient 42 mois dans les colonies*. » Ce qui équivaut à peu près à une condamnation à mort).

Ceux qui auront reçu une instruction préalable pourront être poussés avec énergie, et il sera possible bien certainement, au cas ou la situation financière le réclamerait, de les renvoyer après 30 mois de présence au corps, mais en leur imposant de manœuvrer pendant une année avec les jeunes contingents, et aux sous-officiers et caporaux, obligation de travailler pendant une année à l'instruction des jeunes, sans préjudice pour tous de prendre part aux manœuvres prescrites aux réservistes et aux territoriaux par la loi actuellement en vigueur.

En attendant et pour préparer le terrain à ses idées, M. Vauchez a écrit et semé dans les écoles un nouveau *Manuel*, que le pasteur protestant et orateur de la Ligue, Dide, annonçait aux ligueurs le 12 mars 1884, dans les termes suivants :

La cause de l'instruction laïque est gagnée; mais il faut la compléter. L'éducation gratuite et obligatoire, c'est bien; l'éducation nationale, l'éducation civique et militaire, c'est mieux!

Que sera l'éducation civique? Elle s'adressera à la fois aux enfants et aux adultes. Aux enfants on enseignera dès l'école, ce que j'appellerai le catéchisme patriotique. Il faudra que les rédacteurs de manuels d'instruction nationale se chargent de ce soin-là.

Il y a déjà eu d'excellentes publications faites dans ce but; je ne les nommerai pas. Leurs auteurs, Paul Bert, Compayré, Steeg et Mme Henry Gréville n'ont pas besoin qu'on leur fasse de la réclame; les évêques, d'ailleurs, se sont chargés de ce soin-là! — je ne les nommerai pas, parce que je crois que, si bien qu'ils aient été faits, ils n'ont pas épuisé la matière: après eux il y en aura d'autres. Et puis, M. Jean Macé disait, tout-à-l'heure, qu'on ne parlait pas assez d'Emmanuel Vauchez, il ne m'accusera pas d'en parler trop, si j'annonce que Vauchez prépare un Manuel d'éducation civique et militaire ; je ne crois pas non plus dépasser les limites de la discrétion, et me montrer mauvais prophète, en ajoutant que vous faites des vœux et que nous en faisons tous pour le succès de ce nouveau Manuel.

Dans cette nouvelle campagne, les Ligues maçonniques n'ont qu'un seul but final, mais plusieurs buts intermédiaires, dont l'un est simultanément la désorganisation de l'armée et la main mise sur l'armée, en l'imprégnant de leur esprit et en l'encadrant dans leurs hommes. Ce n'est point ici le lieu de faire cette preuve, facile du reste. Je rappellerai seulement qu'après le 16 mai, Jean Macé a publiquement déclaré qu'il n'avait jamais craint le succès de cet essai timide de contre-révolution, parce que la Ligue avait, par les bibliothèques régimentaires, déjà suffisamment travaillé l'armée pour être sûre d'elle; et nous l'avons entendu dès le 26 janvier 1878, annoncer la prochaine « réalisation d'un rêve caressé depuis longtemps, le régiment transformé en une école où chaque génération passe tout entière à son tour et d'où l'on sort citoyen, *je veux dire électeur*. » « Quand nous en serons arrivés là », ajoute-t-il, « ce ne sera pas un petit honneur, croyez-moi, d'avoir été pour quelque chose dans le point de départ de cette *grande école républicaine* qui sera le couronnement de tout notre système d'écoles publiques. »

Mais un autre but, celui surtout qu'il convient de voir et signaler ici, c'est d'éloigner l'enfant, le jeune homme, l'homme fait, depuis 7 ans jusqu'à 40 ans, d'une façon permanente et sans exception, de toute vie et de tout enseignement religieux, du prêtre, de l'église et de la famille.

De 7 à 13 ans, l'enfant sera forcé d'aller à une école dont tout enseignement religieux a été chassé. L'hypocrisie de la loi a soi-disant laissé le jeudi et le dimanche pour l'enseignement du catéchisme à l'église. C'est encore trop, et les bataillons scolaires, les exercices, les marches, les tirs, les revues, prendront le jeudi et le dimanche. Si malgré tout les parents tiennent à envoyer leurs enfants au catéchisme, ceux-ci y arriveront fatigués, sans leçons préalablement apprises, avec un esprit surexcité et distrait, sans recueillement, sans attention, sans goût, sans piété.

De 13 à 20 ans, les sociétés de gymnastique, de tir, avec leurs marches, leurs tirs, leurs parades de saltimbanques, prendront *obligatoirement* 30, en réalité tous les dimanches. Et comme lorsqu'on s'échauffe, lorsqu'on fume, lorsqu'on est réuni, etc., il faut boire : c'est le cabaret d'en face qui remplacera le foyer de la famille

et l'église, au grand détriment de la dignité, de l'honneur et de la bourse.

De 20 à 25 ans, il y aura la caserne sans aumônier, le quartier consigné à l'heure des offices religieux, mais la porte ouverte pour les nuits de débauche, etc. A 25 ans, l'éducation sera achevée, les habitudes seront prises, les 28 et les 13 jours, les parades des compagnies nationales, ou de gymnase, ou de tir, les entretiendront.

De 7 à 40 ans, voilà la *grande école* qui formera les *électeurs* rêvés ; et le patriotisme, que l'on met en avant, sera bien mort, car il ne peut naître et vivre que des profondes convictions religieuses. Au reste, si personne n'affiche plus souvent que le franc-maçon, et pour la pose, le mot de patriotisme, personne, au fond, ne s'en moque plus. Rappelons-nous que le 24 août dernier, une convocation datée de l'O.·. de Vincennes (É.·. V.·.) de la Resp.·. L.·. le *Globe*, portait à l'Ordre des travaux, pour la Tenue ordinaire du vendredi 3 septembre, aux titres 4 et 5, dans la forme et les caractères suivants, l'Ordre du jour :

« 4 à 9 heures 1[2 très-précises, conférence de n.·. t.·. ch..·. F.·. Trollet, gr.·. exp.·. de l'Atl.·. sur *les motifs devant faire désirer à la France, à la Franc-maçonnerie française surtout, que l'Alsace-Lorraine demeure allemande.* »

COURRIER DE L'UTILE

L'ALCOOL ET LA DIGESTION

D'après une étude consciencieuse de M. C.-A. Gluzinski, il résulte que les spiritueux sont loin de favoriser la digestion comme on le croit communément. Dans certaines maladies de l'estomac, le catarrhe avancé de l'estomac par exemple, l'alcool entrave la digestion. Il est probable que l'alcool précipite la pepsine. Il ne faut donc pas prendre l'alcool comme excipient de la pepsine dans le traitement des maladies de l'estomac.

VALEUR ALIMENTAIRE DES CHAMPIGNONS

La Revue internationale des sciences médicales résume, dans un de ses derniers numéros, un intéressant travail de C.-Th. Morner, d'Upsal, sur la valeur alimentaire de diverses espèces de champignons. Pour retrouver l'équivalent de l'albumine contenu dans un œuf de poule ordinaire, il faut 280 grammes de champignon de couche *(Ag. campestris)*, 730 de *Laetarius deliciosus*, 1,300 de chanterelle et 2,050 de *Polyporus ovinus*. Si l'on veut l'équivalent de un kilogramme de viande de bœuf, il faut prendre :

9 kil. 300	de champignon de couche.
10 600	d'agaric couleuvré.
15 200	de morilles.
24 200	de lactaire.
41 kil. 600	de chanterelle.
67 000	de polypore.

Et pour absorber la ration d'albumine (138 grammes) nécessaire à l'entretien de l'organisme, à supposer qu'on dût la chercher dans des champignons, il faudrait avaler :

5 kil. 700	de champignon de couche.
6 900	d'agaric couleuvré.
9 500	de morilles.
10 000	de bolet comestible.
14 700	de lactaire.
26 300	de chanterelle.
41 600	de polypore.

Ces chiffres disent assez que les champignons ne sont que faiblement alimentaires, si agréables puissent-ils être au goût.

DÉGRAISSAGE DES ÉTOFFES

Un journal technique de Leipzig donne, sur cette question, des renseignements obtenus à la suite d'essais méthodiques. Le liquide employé doit être aussi chaud que possible. Pour enlever les taches de graisse, la sueur, etc., le borax est sans valeur. Le meilleur est d'employer une lessive savonneuse, surtout si on y ajoute de l'ammoniaque, à raison d'une petite cuillerée par litre. L'ammoniaque donne à la laine une blancheur éclatante. Par suite, s'il s'agit d'étoffes blanches, on devra remplacer l'ammoniaque par le borax, en adoptant les mêmes proportions que ci-dessus, c'est-à-dire une petite cuillerée de borax en poudre pour un litre de lessive. Si l'on désire éviter entièrement le rétrécissement de l'étoffe, il faut accélérer le séchage en la comprimant, à plusieurs reprises, entre des linges. Dans tous les cas, il ne faut jamais faire sécher les lainages au soleil, ce qui les durcit. Le mieux est de les exposer à un courant d'air modéré ou, si l'on est en hiver, dans un endroit chauffé, mais pas trop près du poêle.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 decembris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis*.

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

NOTES LITTÉRAIRES

Le grand combat contemporain ou *l'Eglise de la Révolution de* 1859 *à* 1885, par Lucien Degron, in-8° de XXXIII-528 pages, chez Victor Palmé, 1886. — Prix : 4 francs.

L'histoire la moins connue est celle dont nous sommes nous-mêmes les témoins. Les faits qui se succèdent et se précipitent autour de nous nous impressionnent et nous agitent pour le temps de leur durée, mais leur origine et leurs conséquences échappent presque complètement à notre attention. Aussi, toute vue d'ensemble sur les événements contemporains est-elle à la fois très instructive et très intéressante.

En 26 années, de 1859 jusqu'à la fin de 1885, quelle histoire, quelles luttes, quelles transformations!

Le droit, qui était l'application des lois de Dieu aux choses humaines, semble avoir été aboli pour faire place à la divinisation de la force, ayant pour symbole et pour révélation l'autorité du nombre. L'hypocrisie des mots de progrès, de civilisation, de sécularisation, la théorie du respect des faits accomplis, de la non-intervention, ont amené les vieilles patries de la chrétienté à subir toutes les volontés de maîtres nouveaux et durs, qui se croient tout permis parce qu'ils ont parlé de liberté, qui écrasent les faibles au nom de l'égalité, et qui, au nom de leur fraternité, sèment la haine et l'envie.

Comment le monde de 1859 est-il devenu le monde d'aujourd'hui?

Le beau et vivant récit que M. Lucien Degron nous présente le dit avec une précision très grande et une ampleur véritable. Après un rapide coup d'œil sur les positions prises sur le champ de bataille européen par l'Eglise et la révolution avant 1859, le récit commence par la guerre de l'Empire au service de la maçonnerie italienne contre l'Autriche. Comme Castelfidardo paraît loin, et comme la question romaine paraît aujourd'hui résolue! Les discours de M. Thiers de ce temps-là contenaient cependant de véritables prophéties qui n'ont pas fini de se transformer en faits redoutables.

La guerre danoise, l'expédition du Mexique, la tragique histoire de Maximilien, le coup de tonnerre de Sadowa, l'orgueil des expositions universelles, sont autant de triomphes de la Révolution, tandis qu'à Rome les fêtes du centenaire de saint Pierre, préparent la réunion du glorieux conseil du Vatican. Une nouvelle poussée de la Révolution aboutit à Mentana. Encore un peu et ses progrès en France s'affirment par l'avènement du ministère Ollivier. L'œuvre de l'Empire se dénoue par la guerre de 1870. Le 6 août, les troupes Françaises abandonnent le Pape, et c'est le jour de Wissembourg et de Forbach : puis Sedan, puis le 4 septembre, et enfin le jour où les Piémontais entrent dans Rome, le 20 septembre, Paris est investi.

Qui donc n'a besoin de réapprendre ces grandes leçons? Qui se souvient des deux sièges de Paris, et de la Commune? Le gouvernement dissolvant de Thiers, l'évanouissement progressif des forces de résurrection au sein de l'Assemblée nationale, comme on a besoin de réapprendre tout cela! Plewna, le congrès de Berlin, les effacements de Mac-Mahon, les misérables habiletés des ducs aboutissant au triomphe de Gambetta et des siens, tandis que lentement se reconstitue le parti de la France chrétienne, et qu'aux encycliques de Léon XIII correspondent les efforts des catholiques de France luttant contre les lois Ferry et abordant avec le comte de Mun et l'école Le Play la question de la réforme sociale et la lutte contre la juiverie et sa servante, la franc-maçonnerie.

Le droit chrétien s'affirme sous les coups de la brutalité révolutionnaire, et l'espérance, l'indomptable espérance du croyant inspire à Monsieur Degron des pages qu'on est heureux de lire et qui relèvent les cœurs. — G. Le Hardy.

NOS ALMANACHS

Voici, en détail, l'indication des formats, pages, gravures, prix et remises.

Le Grand Almanach de Notre-Dame de Lourdes. — Riche et grand in-8° de 80 pages, 7 grands encadrements, 6 portraits, 36 gravures diverses. — Prix : 50 centimes ; *franco* 60. — Dix exemplaires, *franco*, 4 fr. 60. — Cent exemplaires, 35 francs.

L'Almanach Historique et Patriotique, 11e année. Une brochure in-18 ; 142 pages de texte, 7 portraits, 11 gravures diverses. Prix : 30 centimes ; *franco*, 40 ; la douzaine : 3 francs ; *franco*, 4 francs. Le cent, 20 francs ; *franco*, le port en sus. Le mille, 180 francs ; *franco*, le port en sus.

Almanach des Campagnes, 7e année. — Une brochure in-18 ; 72 pages de texte, 3 portraits, 10 gravures diverses. — Prix, 15 cent. ; *franco*, 20 ; la douzaine, 1 fr. 50 ; *franco*, 2 fr. 25. Le cent, 10 francs, *franco*, le port en sus. Le mille, 95 francs ; *franco*, le port en sus.

Almanach du Paysan, 4e année. — Une brochure in-18 ; 36 pages de texte, 12 gravures diverses. — Prix, 10 centimes, *franco*, 15 ; la douzaine, *franco*, 1 franc.

L'Almanach-Journal, paraissant tous les mois.— Jolie petite brochure in-16 de 32 pages : ornée de nombreuses gravures dans chaque numéro.

Deux francs par an, — 10 cent. le numéro. — Par cent, 7 fr. 50.

CARTES DE VISITE

Nous prions nos lecteurs de ne pas oublier que nous sommes à leur disposition pour l'exécution des Cartes de visite dont ils peuvent avoir besoin.

CARTES TYPOGRAPHIEES en anglaise, *depuis* 2 50 le cent.

CARTES GRAVEES SUR PIERRE, *depuis* 3 50 le cent.

DEUIL depuis 50 cent. les 2 millimètres de bordure.

Rendues franco de port à domicile

VIN

Un ecclésiastique de nos amis, propriétaire de beaux vignobles dans les Pyrénées, aurait à céder quelques pièces d'excellent vin de table : 120 fr., fût perdu, franc de port et de régie jusqu'à la gare la plus voisine du destinataire ; 114 fr. si l'on renvoie le fût *franco*.

— Vin blanc parfait pour la messe, 1 fr. le litre, franc de tous frais, — par baril de 50 à 60 litres.

S'adresser à l'administration du journal.